

## **GE\_GERICHTE A/3865/2011 vom 31. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3865\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3865_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3865/2011 du 31 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3865/2011 del 31 gennaio 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 31.01.2012  
A/3865/2011

A/3865/2011 ATA/60/2012 du 31.01.2012 ( LCR ), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3865/2011-LCR ATA/60/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 31 janvier 2012 dans la cause Monsieur X\_\_\_\_\_ contre OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION Considérant : que, le 31 octobre 2011, Monsieur X\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative, contre une décision rendue le 7 octobre 2011 par l'office cantonal des automobiles et de la navigation ; que par lettre datée du 15 novembre 2011, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le-la recourant-e à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 250.- dans un délai échéant le 15 décembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 10 janvier 2012 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 20 janvier 2012, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 31 octobre 2011 par Monsieur X\_\_\_\_\_ contre la décision du 7 octobre 2011 prise par l'office cantonal des automobiles et de la navigation ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur X\_\_\_\_\_, à l'office cantonal des automobiles et de la navigation ainsi qu'à l'office fédéral des routes à Berne. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.